

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.547 du 30 mai 2011

A. 168.204/XIII-3990

En cause : **la Commune de Fourons,**
ayant élu domicile
rue de l'Ecole 115
3798 Fourons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beaussaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2005 par la commune de Fourons qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 13 octobre 2005 accordant, sur recours administratif, à Bernard PEVEE un permis unique autorisant la création et l'exploitation d'un parc comprenant quatre éoliennes et une cabine de dispersion à Warsage/Dalhem, au lieu-dit "Les trois cheminées";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. POTTILLIUS, loco Me G. MICHIELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOERYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêt n° 161.470 du 27 juillet 2006, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 13 octobre 2005 accordant, sur recours administratif, à Bernard PEVEE un permis unique autorisant la création et l'exploitation d'un parc comprenant quatre éoliennes et une cabine de dispersion à Warsage/Dalhem, au lieu-dit "Les trois cheminées";

Considérant, par conséquent, que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le trente mai deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.